

KL

N° 49
Du 17/01/19

ARRET SOCIAL
DE DEFAUT
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

M. ASHONG FRANCIS
NII-KOMETEY
M. BEDI ERIC

C/

LA SOCIETE ROM
CONSULTS

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 28 Février
2019 M. ASHONG FRANCIS NII-KOMETEY

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du dix sept janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épse OGNI SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. ASHONG FRANCIS NII-KOMETEY
M. BEDI ERIC ;

APPELANTS

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

LA SOCIETE ROM CONSULTS ;

INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du d'Abengourou statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°31 en date du 23 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Se déclare incompétent concernant l'action introduite par BEDI ERIC ;

En revanche déclare ASHONG Francis Ni-KOMETEY recevable en son action ;

Au fond

Déclare cependant ASHONG Francis Ni-KOMETEY mal fondé ; Condamne en outre la société ROM CONSULTS à une amende civile de 1.000.000 F

Dit que le présent jugement sera affiché aux frais du défendeur non comparant » ;

Par acte n° 04/2018 et 05/2018 en date du 10 avril 2018,
messieurs BEDI ERIC et ASHONG FRANCIS NII-KOMETEY

ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°297 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 31 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 22 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 17 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par actes N°04 /2018 et 05/2018 en date du 10 Avril 2018, messieurs BEDI ERIC et ASHONG FRANCIS NII-KOMETEY ont relevé appel du jugement N°14/2018 rendu le 30 Mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abengourou, qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Se déclare incompétent concernant l'action introduite par BEDI ERIC ;

En revanche déclare ASHONG Francis Ni-KOMETEY recevable en son action ;

Au fond

Déclare cependant ASHONG Francis Ni-KOMETEY mal fondé ; Condamne en outre la société ROM CONSULTS à une amende civile de 1.000.000 F

Dit que le présent jugement sera affiché aux frais du défendeur non comparant » ;

Il résulte des pièces du dossier et du jugement attaqué que par requêtes datée du 19 et 23 Mai 2017 messieurs ASHONG Francis Ni-KOMETEY et BEDI ERIC faisaient citer la société ROM CONSULTS par devant le Tribunal sus indiqué aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture, droits acquis et autres dommages et intérêts ;

Au soutien de son action , monsieur ASHONG exposait que le 05 Octobre 2012, il avait signé un contrat de travail à durée déterminée avec la société ROM CONSULTS chargée de l'implantation de fibre optique dans la région Nord-est de la Côte d'Ivoire en qualité de directeur chargé du projet, moyennant un salaire mensuel de 400.000 FCFA.

Il précisait que l'employeur avait fermé sa représentation en Côte d'Ivoire sans se préoccuper des travailleurs et que les salaires n'étant plus payés depuis le mois de Mars 2016 il était abusivement renvoyé en Avril 2017 ;

Aussi, avait il attrait son employeur devant l'inspecteur du Travail puis le Tribunal pour être rétabli dans ses droits ;

Quant à monsieur BEDI ERIC, il expliquait, dans sa requête et son mémoire qu'il avait été embauché le 05 Octobre 2013 en qualité de technicien sous traitant du projet fibre moyennant la somme de 4.870.000 FCFA pour l'accomplissement de l'ensemble du projet c'est-à-dire, creuser les tranchés et couler le béton; il

précisait qu'à compter de Décembre 2014 la société avait cessé de le payer et l'avait renvoyé en Avril 2017 ;

Dans ces circonstances, il sollicitait en plus des dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail et salissure, les sommes de 1.570.030 FCFA et 3.000.000 FCFA à titre respectivement d'arriérés de salaire pour creuser le sol dur et pour faire enrober ;

La société ROM CONSULTS n'avait pas conclu ni comparu ;

Vidant sa saisine, le Tribunal déclinait sa compétence en ce qui concernait monsieur BEDI ERIC qui n'était pas lié à l'entreprise par un contrat de travail ;

Le Tribunal déclarait par contre la rupture abusive s'agissant de monsieur ASHONG FRANCIS NII-KOMETHEY aux motifs que le travailleur avait été abandonné par son employeur sans respecter aucune procédure ;

Cependant, le Tribunal déboutait l'ex employé de ses demandes pécuniaires en arguant du fait d'une part qu'aussi bien les productions du travailleur que les pièces du dossier ne permettaient pas de déterminer le montant précis du salaire, une partie étant énoncé en monnaie étrangère (cedi ghanéen) ;

D'autre part que malgré les renvois successifs de la procédure, le travailleur n'avait pas comparu pour préciser la composition et le montant précis de son salaire de sorte que le tribunal ne pouvait statuer sur des demandes imprécises voire flous ;

En cause d'appel, monsieur ASHONG Francis Ni-KOMETHEY reprend ses déclarations de premier instance concernant notamment les dates d'entrée et de sortie, le salaire mensuel de 400.000 FCFA et les causes de la rupture des liens contractuels;

Il sollicite en conséquence la condamnation de son employeur à lui payer les sommes de :

-7.600.000 FCFA à titre d'arriérés de salaire

-900.000 FCFA à titre d'indemnité journalière d'Août 2015 à Octobre 2015 ;

-1.200.000 FCFA à titre d'indemnité journalière d'Octobre 2014 à Mai 2015 ;

-1200.000 FCFA à titre d'indemnité de congé ;
-2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
-2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;
-2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour salissure ;

Soit au total, la somme de 15.900.000FCFA ;

Il produit à l'appui de son recours la lettre d'embauche traduite datée du 05 Octobre 2018 ;

Monsieur BEDI ERIC a comparu mais n'a pas conclut ;

La société ROM CONSULTS ne comparait ni ne conclut ;

DES MOTIFS

L'intimée n'ayant ni comparu ni conclu, il sied de statuer par défaut en son encontre et contradictoirement à l'égard des appellants qui ont connaissance de la présente procédure ;

EN LA FORME

Les appels ayant été relevés selon les forme et délais de la loi, il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur l'appel de monsieur BEDI ERIC

L'appelant qui ne comparaît pas n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît également au vu des pièces du dossier que le jugement déféré procède en ce qui concerne monsieur BEDI ERIC procède d'une bonne appréciation des faits de la cause ;

Il convient en conséquence de déclarer l'appelant mal fondé en son appel, de l'en débouter et de confirmer le jugement en cause par adoption des motifs du premier juge ;

Sur l'appel de monsieur ASHONG FRANCIS NII-KOMETEY

Sur la rupture des liens contractuels

L'article 18.3 du code précité dispose que « le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime »

En l'espèce, il n'a jamais été contesté que la société ROM CONSULTS a cessé de payer le salaire de son employé à partir du mois de Mars 2016 et a rompu les liens contractuels en Avril 2017 sans justifier d'un quelconque motif ;

Une telle rupture effectuée ainsi sans aucun motif légitime est abusive ;

C'est en conséquence à juste titre que le premier juge en a ainsi décidé ;

Il sied de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Sur les droits de rupture

Il ressort des déclarations de l'ex travailleur relevé tant dans la requête introductory d'instance que devant la Cours de céans que l'ex employé a déclaré être rémunéré à la somme mensuelle de 400.000 FCFA ;

Cette affirmation est corroborée par les stipulations non contredites de l'article 2 du contrat de travail en date du 04 Octobre 2012 ayant lié les parties ;

Dans ces conditions, c'est à tort que le premier juge a rejeté les réclamations pécuniaires de 'appelant aux motifs que les éléments du dossier ne permettaient pas de déterminer le montant précis du salaire et que le travailleur n'avait pas comparu pour en préciser la composition et le montant précis ;

Il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et, statuant à nouveau, dire que ce dernier avait un salaire mensuel de 400.000 FCFAZ et de calculer les droits sur cette base ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Il ressort des dispositions de l'article 18.15 du même code que toutes rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts et les licenciements effectués sans motif légitime ou pour

faux motifs sont abusifs ;

En l'espèce, il a été démontré que l'appelant a été abusivement licencié ;

En conséquence, cette rupture donnant lieu à dommages et intérêts, il sied de condamner la société ROM CONSULTS au paiement de la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Sur l'indemnité journalière

L'article 3 du contrat de travail liant les parties stipule que le travailleur a droit à une indemnité journalière de 6.000 FCFA par jour ;

En conséquence, en tenant compte de la saisine de l'inspection intervenue le 23 Mai 2017 et de la prescription, il y a lieu d'accorder au travailleur :

-450.000 FCFA à titre de prime journalière d'Août 2015 à Octobre 2015 ;

-50.000 FCFA à titre de prime journalière du Mois de Mai 2015 ;

Sur l'indemnité de congé

Aucune pièce du dossier ne vient établir que le travailleur a été rempli de ses droits en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de préavis qui est un droit qui lui est acquis ;

Dès lors, il convient de condamner l'ex employeur au paiement de la somme de 826.666 FCFA au titre des congés ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Aux termes des dispositions de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur sous peine de dommages et intérêts un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son d'entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés ;

En l'espèce, aucune pièce du dossier n'établit que l'employeur a satisfait à son obligation de remise du certificat du travail à l'expiration du contrat ;

Dès lors, le travailleur est fondé à réclamer des dommages et

intérêts :

Toutefois, la de 2.000.000 FCFA sollicitée à ce titre étant excessive, il convient de la ramener à la proportion raisonnable de 800.000 FCFA et de condamner l'ex employeur au paiement de cette somme ;

Sur les dommages et intérêts pour salissure

L'appelant ne justifie pas suffisamment de cette demande ;

En effet, aucune clause du contrat ne prévoit une prime de salissure et aucune pièce du dossier ne permet de justifier l'octroi de ce droit à l'appelant ;

Dans ces circonstances, il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa demande de ce chef et de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de messieurs BEDI ERIC et ASHONG FRANCIS NII-KOMETEY et par défaut à l'encontre de la société ROM CONSULTS en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare messieurs BEDI ERIC et ASHONG FRANCIS NII-KOMETEY recevables en leur appel respectif relevé du jugement social N°31 en date du 23 Mars 2018 rendu par le Tribunal du Travail d'Abengourou ;

AU FOND

Déclare monsieur BEDI ERIC mal fondé en son appel ;

L'en déboute ;

Déclare monsieur ASHONG FRANCIS NII-KOMETEY partiellement fondé en son appel ;

Réformant le jugement attaqué ;

Condamne la société ROM CONSULTS à lui payer les sommes suivantes :

-2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour

licenciement abusif ;

-450.000 FCFA à titre de prime journalière d'Août 2015 à Octobre 2015 ;

-50.000 FCFA à titre de prime journalière du Mois de Mai 2015 ;

- 826.666 FCFA au titre des congés ;

-800.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non remise du certificat de travail ;

Le déboute du surplus ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus ;



En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.